



Renouvellement - Première demande

DÉROGATION SCOLAIRE 2025-2026
DEMANDE DE SCOLARISATION DANS UNE COMMUNE EXTÉRIEURE

COMMUNE DE RÉSIDENCE : VERNUILLET

COMMUNE SOUHAITÉE :

ENFANTS CONCERNÉS

(ATTENTION : Le choix de l'établissement indiqué reste subordonné à la décision du Maire de la ville d'accueil)

Nom	Prénom	Date de naissance	Niveau scolaire en 2024-2025	Etablissement souhaité (Indiquer Maternelle ou élémentaire)

IDENTITÉ FAMILLE

Responsable légal 1 Mère Père Autre :

Nom : Prénom :

Adresse du domicile familial :

Téléphone domicile : Téléphone portable:

Responsable légal 2 Mère Père Autre :

Nom : Prénom :

Adresse (si différente du domicile familial) :

Téléphone domicile : Téléphone portable:

FRERES ET SŒURS NON CONCERNÉS PAR LA DEMANDE

Nom	Prénom	Date de naissance	Niveau scolaire	Etablissement fréquenté

Autorité parentale conjointe (père et mère) - père uniquement - mère uniquement
 tiers (préciser l'identité) :





MOTIF(S) DE LA DEMANDE

AUTORISATION ACCORDÉE DE DROIT (Conformément au Code de l'Éducation)

Classes spéciales (Unité locale d'intégration scolaire –ULIS, Section internationale...)
[Justificatifs à produire : Attestation d'affectation ou de scolarisation de l'Education nationale]

Obligations professionnelles des parents qui résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune de résidence n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
[Justificatifs à produire : Attestations des employeurs des responsables légaux.]

Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement primaire (maternelle ou élémentaire) de la commune d'accueil.
[Justificatif à produire : Certificat d'inscription.]

Raisons médicales.
[Justificatif à produire : Certificat médical]

AUTORISATION LAISSÉE A LA LIBRE APPRÉCIATION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

Autre :
.....
.....
.....
.....

[Justificatifs à produire : tout document attestant les contraintes évoquées dans le motif.]

Fait à Vernouillet, le

Signature des responsables légaux :

DÉCISION DES COMMUNES

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Éducation, tout accord de scolarisation dans une commune extérieure implique le paiement annuel de frais de scolarité par la commune de résidence à la commune d'accueil. Le montant des frais versés est déterminé par le Conseil municipal de la commune d'accueil. A défaut d'entente sur le montant des frais versés par la commune de résidence, le Préfet du département sera sollicité pour arbitrer ce différend.

Tout accord donné vaut jusqu'au terme de la scolarité débutée soit en préélémentaire, soit en élémentaire. Il sera donc remis en cause à la fin de la formation préélémentaire ou à la fin de la formation élémentaire.

Montants indicatifs des frais de scolarité en 2024-2025

Préélémentaire : 973 euros - Élémentaire : 488 euros

DÉCISION DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

DÉCISION DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

VILLE DE VERNOUILLET

VILLE DE

- ACCORD**
 - Sans participation financière
 - Avec participation financière

ACCORD

REFUS

REFUS

Motivation éventuelle de la décision :

Motivation éventuelle de la décision :

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Date de la décision :

Date de la décision :

Signature et cachet du Maire ou de son représentant :

Signature et cachet du Maire ou de son représentant :

